

R.G. N° 99/04486

N° Minute : 403

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**1ERE CHAMBRE CIVILE**

**ARRET DU LUNDI 11 JUIN 2001**

Appel d'une décision (N° RG 9800991)  
rendue par le T.G.I. GRENOBLE  
en date du 16 septembre 1999  
suivant déclaration d'appel du 20 Octobre 1999

**APPELANTES**

S.A. E . . . F . . . prise en la personne de son représentant légal  
en exercice demeurant en cette qualité audit siège

A . . . C  
78. ST Q . . . Y . . . CEDEX

représentée par la SELARL DAUPHIN & NEYRET (avoués à la Cour)  
assistée de Me Corinne ROUX (avocat au barreau de VERSAILLES)

SA E . . . F . . . prise en la personne de son représentant légal  
en exercice demeurant en cette qualité audit siège

C . . . J . . . 38000 G

représentée par la SELARL DAUPHIN & NEYRET (avoués à la Cour)  
assistée de Me Corinne ROUX (avocat au barreau de VERSAILLES)

**INTIMEE :**

L'U . . . . . prise en la  
personne de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité  
audit siège

. rue B . . . . . B  
38' . . . G

représentée par la SCP HERVE JEAN POUGNAND (avoués à la Cour)  
assistée de Me Christian BRASSEUR (avocat au barreau de GRENOBLE)

Grosse délivrée  
le : 14.06.01  
S.C.P. CALAS  
S.C.P. GRIMAUD  
Me RAMILLON  
α S.C.P. POUGNAND  
α S.E.L.A.R.L. DAUPHIN & NEYRET

Copie à DELAFON le 7/11/02

**COMPOSITION DE LA COUR :**

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame Odile FALLETTI-HAENEL, Président,  
Madame Claude-Françoise KUENY, Conseiller,  
M. Jean-Pierre VIGNAL, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Hélène PAGANON, Greffier.

**DEBATS :**

A l'audience publique du 14 Mai 2001.

Les avoués et les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

°°°0°°°

**FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :**

Par jugement en date du 16 septembre 1999, le tribunal de grande instance de GRENOBLE a dit qu'en raison du fait que la clause "*je reconnais avoir pris connaissance des présentes conditions générales (recto et verso) que je m'engage à respecter...*" a côté de laquelle le client doit apposer la date et sa signature est placée de telle sorte qu'au moment de cette signature lesdites conditions générales sont masquées par le constat d'état du véhicule au départ et au retour, constitue une manière abusive de la soumettre au consommateur et a ordonné la modification des conditions générales du contrat type quant à la forme de présentation de cette clause,

a ordonné la suppression, dans les conditions générales du contrat type diffusé sous l'enseigne E. tant par la SA E et ses établissements que par les autres personnes bénéficiant de l'usage de cette enseigne quelle que soit la forme du contrat passé par celles-ci avec la SA E des clauses ou éléments de clause suivants :

- dans l'article 2 § 2 " il doit être également âgé de plus de 21 ans (l'âge requis pouvant être plus élevé pour certaines catégories de véhicules)

- dans l'article 3-2 paragraphe 2 "sauf autorisation expresse, écrite et préalable du loueur, les véhicules ne peuvent en aucun cas être embarqués sur un bateau, bac, navire etc..."

- dans l'article 3-2 paragraphe 3 "vous êtes responsable des infractions commises pendant la durée de la location".

- dans l'article 3-2 in fine "tout irrespect de ces obligations entraînera la déchéance des garanties vol ou dommages éventuellement souscrites".

- l'article 9 intitulé "clause attributive de compétence" "tout litige né du présent contrat qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal dont dépend le siège social du loueur".

a dit que ces modifications du contrat type proposé au nom d'E. devront être faites dans le délai d'un mois à compter du jugement, à peine d'une astreinte de 5 000 francs par infraction constatée,

a condamné la SA E. F. à payer à l'As U DE 60 000 francs d'indemnité pour préjudice collectif et 8 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

a ordonné la publication du jugement dans le "DAUPHINE LIBERE", "LES PETITES AFFICHES" et "LE 38", à concurrence de 10 000 francs par insertion aux frais de la SA E. F.

a ordonné l'exécution provisoire du jugement, a débouté les parties du surplus de leurs demandes et a condamné la SA E. F. aux dépens.

La Société E. F. et la SA E. F. ont relevé appel de ce jugement le 23 septembre 1999 et cette instance a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 99-4487.

La SA E. F. a de nouveau relevé appel de ce jugement le 20 octobre 1999 et cette instance a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 99-4486.

Les deux instances ont été jointes par ordonnance du Conseiller de la mise en état en date du 11 juillet 2000.

La Société E. F. demande à la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la modification ou la suppression de certaines clauses du contrat,

de débouter l'U. de l'ensemble de ses demandes, de la condamner à lui rembourser la somme de 60 148,30 francs outre intérêts légaux à compter du 18 octobre 1999 et à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

d'ordonner la publication de l'arrêt dans cinq publications au choix des sociétés E. F. aux frais de l'U. dans la limite de 5 000 francs HT en tout,

d'ordonner le remboursement par l'U. de chacune des insertions autorisées sur simple présentation des factures, le montant principal étant augmenté des intérêts courant au taux légal, plus cinq points, passé le délai de deux mois à compter de la présentation,

de condamner l'U à verser à la société E la somme de 30 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de la condamner aux dépens.

Elle expose que la décision déférée, par son champ d'application, viole le principe de l'effet relatif des décisions de justice et celui de l'indépendance juridique des franchisés à l'égard du franchiseur et que les clauses ont été modifiées ou annulées à tort car elles n'ont ni pour effet, ni pour objet, de créer un déséquilibre manifeste entre les droits de la société E F et les obligations des consommateurs.

Elle précise que les dispositions du jugement mettent exclusivement en cause la SA E F dont le siège est sis , a du C à S Q Y que néanmoins la décision étend ses effets à l'ensemble des sociétés, sans aucune restrictions, agissant sous l'enseigne "E", que le jugement viole ainsi l'effet relatif des décisions de justice, que le tribunal de grande instance de GRENOBLE devait limiter les effets de son injonction d'avoir à modifier les conditions générales de location qui lui avaient été soumises, à la seule société E F que la décision déférée permet d'engager sa propre responsabilité délictuelle sur le fondement d'agissements imputables à des tiers et qu'elle a dès lors intérêt à faire supprimer les dispositions du jugement qui violent l'effet relatif des décisions de justice.

Elle ajoute que le jugement viole le principe d'indépendance juridique et économique du franchisé à l'égard de son franchiseur, que les franchisés déterminent librement le contenu et la présentation des auditions générales de leurs prestations de service ce qui n'exclut pas que certains de ses franchisés adoptent des conditions générales de location similaires à celles qu'elle même a déterminées, que toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'imposer à ses franchisés des prix ou des conditions de location et qu'elle ne peut s'ingérer dans la gestion de l'entreprise franchisée, de sorte que le jugement doit nécessairement être réformé en ce qu'il a étendu ses dispositions à des sociétés autres qu'elle même.

L'appelante fait valoir qu'elle satisfait à l'obligation pré-contractuelle d'information et de conseil qui pèse sur elle en soumettant au locataire potentiel les conditions générales de location et en vérifiant qu'il dispose bien de l'autorisation légale de conduire un véhicule automobile et qu'il convient dès lors de s'en tenir à la définition que l'article L 132-1

alinéa 1er du code de la consommation donne de la "clause abusive".

Elle souligne que les six clauses qualifiées d'abusives par le jugement déféré ne créent en réalité ni avantage excessif à son profit, ni déséquilibre significatif au détriment des locataires, que l'abus éventuel doit être apprécié au regard des seules parties au contrat, que notamment, la clause prévue par l'article 2 -2ème paragraphe des conditions générales de location, à savoir :

*"Tout conducteur doit être titulaire depuis au moins douze mois d'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule loué. Il doit être également âgé de plus de 21 ans (l'âge peut être plus élevé pour certaines catégories de véhicules)." ne peut être critiquée car elle s'applique à des personnes qui n'ont pas la faculté de conclure un contrat et qui, dès lors, ne peuvent en contester les conditions générales.*

L'appelante conclut au débouté de la demande de dommages et intérêts dès lors qu'aucun comportement fautif ne peut être caractérisé à son encontre, étant observé que par un courrier en date du 11 juin 1998 l'U de P a reconnu que son contrat est "conforme à la recommandation de la commission des clauses abusives n° 96-02 relatives aux locations de véhicules."

L'U sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré abusives six clauses du contrat et forme appel incident pour voir déclarer abusives cinq autres clauses, pour en voir ordonner la suppression dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte et pour voir porter les dommages et intérêts qui lui ont été alloués à 80 000 francs.

Elle réclame en outre 10 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société E dont le siège social est situé  
C J ; à G n'a pas conclu.

**MOTIFS ET DECISION :**

**Sur l'appel principal**

**Sur la clause figurant au recto du contrat de location :**

La clause critiquée est ainsi libellée :

*“Je reconnais avoir pris connaissance des présentes conditions générales (recto et verso) que je m’engage à respecter”.*

Le tribunal a estimé que “compte tenu de sa forme bien que les termes n’en soient pas en eux mêmes critiquables et qu’elle figure bien sur la feuille indiquant les conditions générales, cette clause tend à conférer au professionnel un avantage injustifié”.

L’engagement pris par le client est important, aussi sa signature ne peut être apposée qu’au vu de l’ensemble des conditions générales alors que la présentation ambiguë du contrat peut l’amener à opposer la signature sur l’état du véhicule et celle censée approuver les conditions générales sans qu’il ait eu conscience de l’engagement qu’il prenait.

Le tribunal a dès lors décidé à bon droit que l’emplacement de cette clause conférait au professionnel un avantage injustifié car le client est amené à s’engager sans voir l’ensemble des conditions générales cachées par la feuille traitant de l’état du véhicule.

**Sur la clause de l’article 2 § 2 relative à l’âge minimum :**

Cette clause est ainsi libellée “tout conducteur doit être titulaire depuis au moins 12 mois d’un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule loué. Il doit être également âgé de plus de 21 ans (l’âge requis peut être plus élevé pour certaines catégories de véhicules).

Le tribunal a estimé que si la condition imposée au consommateur d’avoir plus d’un an de permis de conduire reposait sur une donnée objective pour qualifier une inexpérience, la condition complémentaire d’avoir plus de 21 ans ne fait l’objet d’aucune justification correcte et doit être en conséquence qualifiée d’abusive .

Le raisonnement de la Société E aux termes duquel cette clause se situerait hors du champ d'application de l'article L 732-1 du code de la consommation est jésuitique et doit être écarté.

L'appelante soutient essentiellement que des impératifs financiers découlant du coût des assurances justifient cette limitation.

Il est en effet de notoriété publique que le nombre d'accidents est très élevé chez les conducteurs âgés de moins de 21 ans et la limitation qui, si elle protège les intérêts pécuniaires des loueurs de véhicules, tend de façon indirecte à protéger les jeunes conducteurs ne crée pas à leur détriment un déséquilibre significatif de sorte que cette clause est valable.

**Sur la clause de l'article 3-2 § 3 relativement à l'embarquement des véhicules :**

Cette clause est ainsi libellée

*“Sauf autorisation expresse, écrite et préalable du loueur, les véhicules ne peuvent en aucun cas être embarqués sur un bateau, bac, navire etc...”*

Cette clause qui limite de façon abusive l'usage du véhicule et qui peut mettre le locataire dans une situation très difficile a été à bon droit supprimée par le premier juge par des motifs pertinents que la Cour adopte.

**Sur la clause de l'article 3-2 § 4 relative aux infractions :**

Cette clause est ainsi libellée *“conformément au principe de personnalité des peines, vous êtes responsable des infractions commises pendant la durée de la location”*.

Cette clause est suffisamment précise et signifie de façon évidente que le locataire est seulement responsable des infractions qui résultent de son fait et non de toutes celles qui seraient relatives au véhicule lui même, de sorte que cette clause ne revêt aucun caractère abusif.



**Sur la clause de l'article 3-2 in fine relative à la déchéance d'assurance :**

Cette clause est ainsi libellée : *“attention : l'article 3-2 énonce les obligations minimum à respecter pendant la période durant laquelle vous avez la garde du véhicule tout irrespect de ces obligations entraînera la déchéance des garanties vol ou dommage éventuellement souscrites”*.

Il n'appartient pas au bailleur de décider des conditions d'application de la déchéance des garanties, ce qui relève exclusivement du code des assurances et non de la volonté des parties, de sorte que le caractère abusif de cette clause est indéniable.

Le tribunal l'a dès lors écartée à bon droit par des motifs pertinents que la Cour adopte.

**Sur la clause attributive de compétence (article 9) :**

Cette clause est ainsi libellée : *“tout litige né du présent contrat qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal dont dépend le siège social du loueur”*.

Dès lors que la clause compromissoire est nulle en matière civile et bien que la mention “dans la mesure où la loi le permet” a été prévue pour respecter l'article 48 du nouveau code de procédure civile, cette clause va nécessairement tromper le consommateur non averti qui croira faussement être lié par cette attribution de compétence et qui hésitera à engager des frais pour plaider loin de son domicile. Le tribunal a dès lors décidé à bon droit que cette Clause conférait un avantage excessif à la SA E

F

**Sur la clause de l'article 3-3-alinéa 2 relative aux détériorations**

*“Le véhicule vous est fourni avec cinq pneumatiques en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, vous vous engagez à le remplacer immédiatement et à vos frais par un pneumatique de même dimension, même type et d'usure égale...”*

Le postulat de départ est contestable, aucune garantie n'existant sur le bon état des pneus lors de la remise du véhicule. Par ailleurs, le locataire ne peut être tenu responsable des vices cachés affectant les pneumatiques ou des conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

La clause litigieuse qui met tous les risques à la charge du locataire sans même lui fournir une garantie sur l'état d'origine crée un déséquilibre entre les droits et obligations des parties au contrat et doit dès lors être supprimée.

**Sur la clause de l'article 4-1 § 1 relative au retard de restitution du véhicule :**

Elle est ainsi libellée : “ *le locataire s'engage à restituer le véhicule au loueur à la date prévue au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires civiles ou pénales*”.

Par des motifs pertinents que la Cour adopte le tribunal a décidé que cette clause qui ne faisait que rappeler la possibilité pour le bailleur d'engager des poursuites civiles ou pénales en cas de non restitution du véhicule ne créait aucun déséquilibre au profit du professionnel.

**Sur la clause de l'article 4-3 relative à la fin de la location :**

Elle prévoit que seule la prise de possession du véhicule, des documents et des clés par l'agent met fin à la location et que la remise des clés et des documents dans une boîte aux lettres ne met pas fin au contrat de location.

Cette clause autorise manifestement le bailleur à continuer de facturer la location du véhicule alors que le consommateur n'en a plus l'usage, elle est source de difficultés entre les parties, le locataire, en cas de litige, étant amené à fournir une preuve qui est en fait impossible à obtenir, à savoir la date exacte à laquelle il a déposé les clés dans la boîte à lettre réservée à cet effet.

Il appartient au bailleur d'assurer un service permanent pour la restitution des clefs ou des papiers et si, dans un souci d'économie il ne veut pas assurer un tel service, il est contraint de faire confiance au client qu'il place dans l'impossibilité de restituer les clefs et les papiers à un service compétent.

Le locataire ne peut être livré à l'arbitraire du bailleur et la clause qui crée un déséquilibre manifeste entre les parties doit être supprimée.

*Sur la clause de l'article 5 § 2 sur le paiement en blanc :*

Elle prévoit : *“pour les règlements effectués au moyen d'une carte bancaire, seule une autorisation sera demandée au départ de la location. Au retour, le montant de la facture sera automatiquement débité sur le compte correspondant à la carte présentée sauf si le locataire présente un autre moyen de paiement”*.

Dès lors que le locataire choisit librement de régler au moyen d'une carte bancaire, ce qui en principe lui procure l'avantage d'un règlement différé et qu'il peut toujours renoncer à ce moyen de règlement en effectuant un paiement comptant lors de la restitution du véhicule, la Cour estime que la preuve d'un déséquilibre n'est pas rapportée.

*Sur la clause de l'article 5 in fine relative au défaut de paiement*

Cette clause prévoit ; *“ le locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité, ou tout impayé, entraîne la déchéance du terme pour les factures non échues et autorise le loueur à exiger la restitution immédiate du véhicule en cours de location”*.

Cette clause qui ne fait que prévoir les conséquences habituelles de la résolution d'un contrat et qui ne fait que sanctionner la défaillance du locataire ne confère aucun avantage excessif au profit du bailleur et il n'y a pas lieu de la supprimer.

Le tribunal a fait une analyse et une exacte appréciation exacte du préjudice subi par l'U.

et cette disposition du jugement sera confirmée.

Seule la SA E F dont le siège social est situé à S Q Y a conclu et l'U n'a dirigé ses demandes qu'à l'encontre de cette société. Par ailleurs, le tribunal ne pouvait étendre les interdictions qu'il prononçait à des sociétés non parties à la procédure de sorte que le jugement sera réformé en ce qu'il a prononcé des interdictions générales.

L'équité justifie qu'une indemnité de 6 000 francs soit allouée à l'U en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SA E F qui succombe sera déboutée de sa demande à ce titre.

### **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**CONFIRME** le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la modification des conditions générales du contrat type établi par la SA E F, dont le siège social est à S Q Y quant à la forme de présentation de la clause suivante figurant au recto du contrat :

*“Je reconnais avoir pris connaissance des présentes conditions générales (recto et verso) que je m'engage à respecter”.*

**LE CONFIRME** en ce qu'il a ordonné la suppression dans les conditions générales du contrat type établi par la SA E F dont le siège social est à S Q Y, des clauses suivantes :

- article 3-2 in fine sur la déchéance d'assurance,
- article 3-2 § 2 sur l'embarquement du véhicule,
- article 9 sur la compétence territoriale.

**LE CONFIRME** en ce qu'il a maintenu les clauses suivantes :

- article 4-1 § 1 sur le retard de restitution,
- article 5 § 2 sur l'empreinte préalable de la carte bancaire.

**CONFIRME** les condamnations mises à la charge de la SA E F (St C Y),

**LE REFORME** pour le surplus

**STATUANT A NOUVEAU :**

**DEBOUTE** l'U de ses demandes relatives aux clauses suivantes :

- article 2 § 2 sur l'âge de conduite,
- article 3-2 § 3 relatif aux infractions

**ORDONNE** la suppression de l'article 3-3 § 2 sur les frais de pneus et celle de l'article 4-3 sur la définition de la fin de la location.

**DIT** que l'ensemble des modifications et suppressions mises exclusivement à la charge de la SA E F (St Q Y) devront avoir lieu dans le délai de 3 mois à compter de la signification du présent arrêt et à peine, passé ce délai, d'une astreinte provisoire de 3 000 francs (TROIS MILLE FRANCS) par infraction constatée,

**CONDAMNE** la SA E . F . à payer à l'U . 38  
la somme de 6 000 francs (SIX MILLE FRANCS) en application des  
dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

**DEBOUTE** la SA E . F . de sa demande à ce titre,

**LA CONDAMNE** aux dépens de première instance et d'appel,

**REDIGE** par Claude Françoise KUENY, Conseiller, et  
**PRONONCE** par Madame Odile FALLETTI HAENEL, Président qui a  
signé avec le greffier.

